

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Adopté

AMENDEMENT

N° 1458

présenté par

M. Taquet, M. Anato, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Bonnell, M. Bothorel, Mme Brunet, M. Chassaing, Mme Crouzet, Mme Faure-Muntian, M. Girardin, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, Mme Gregoire, M. Guerini, Mme Hai, M. Jolivet, M. Kasbarian, Mme Khattabi, M. Lauzzana, Mme de Lavergne, M. Leclabart, Mme Mirallès, M. Mis, Mme Motin, M. Perrot, M. Pietraszewski, Mme Oppelt, M. Saint-Martin, M. Savatier, M. Ferrand et les membres du groupe La République en Marche

ARTICLE 5

I. – À la première phrase de l’alinéa 2, après la seconde occurrence du mot :

« national »,

insérer les mots :

« et international ».

II. – En conséquence, après l’alinéa 5, insérer l’alinéa suivant :

« 3° De valoriser et promouvoir le savoir-faire de l’artisanat français à l’étranger. »

III. – En conséquence, à l’alinéa 7, après le mot :

« national »,

insérer les mots

« et international ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’article 5 du projet de loi prévoit la mise en œuvre d’actions collectives de communication et de promotion de l’artisanat par les associations représentatives du secteur. Cependant la rédaction actuelle de l’article ne prévoit ces actions qu’au niveau national.

Il apparait pourtant stratégique d'habiliter les organisations d'employeurs professionnelles représentatives et les organisations interprofessionnelles à valoriser et promouvoir l'artisanat français à l'étranger, afin d'accroître sa visibilité et ses opportunités de croissance.